

Arrêt

n° 348 413 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2025, X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 avril 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 13 aout 2025, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10, §1er, alinéa 1er, 4° et 12bis, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 18 aout 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- Concernant la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

« est irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Défaut de visa Regroupement Familial.

L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

La preuve du logement suffisant : défaut de la production du contrat de bail complet.

Attestation mutuelle produite en séjour irrégulier

Un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande : défaut de l'acte original apostillé

Un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 »

o Concernant l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

o 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

Défaut de visa valable pour la Belgique.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

La présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7, 24 et 52 de la Charte et les articles 22 et 22bis de la Constitution ; des articles 10, 12bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; des articles 26 et 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (« LE ») et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, et du principe de confiance légitime et de collaboration procédurale ».

2.2. Suivant des considérations théoriques, il expose dans une deuxième branche que « La partie défenderesse a violé les articles 10, 12bis LE et 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu ses obligations de motivation et de minutie, en ce qu'elle n'a pas statué sur la base de tous les éléments déposés par le requérant à l'appui de sa demande. La décision querellée est motivée comme suit : [...]. Cette motivation traduit un manque flagrant de minutie et de prise en compte de tous les éléments produits par le requérant. Tout d'abord, dans le cadre de sa demande introduite le 13 août 2025, le requérant s'est fondé sur l'article 12bis, §1° 3° LE et a fait valoir l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis l'administration communale (voir dossier transmis par l'administration communale à la partie adverse au dossier administratif) : [...]. La partie défenderesse n'analyse pas ces circonstances, n'en fait même pas mention dans le cadre de sa décision et

considère que le requérant n'a pas démontré le respect des conditions prévues à l'article 12bis, 81%" alinéa 2, 1°, 2° ou 4 LE alors qu'il a manifestement fondé sa demande sur une autre base légale. Rien ne justifie que la partie défenderesse refuse d'analyser les circonstances exceptionnelles invoquées par ce dernier, dans la mesure où l'article 12bis, 81%, alinéa 2, 3° prévoit explicitement cette exception au principe d'introduction depuis le pays d'origine. La délivrance de l'annexe 15bis est une décision de l'administration communale et n'est pas imputable au requérant qui a agi de bonne foi, comme un administré lambda. L'absence d'analyse de ces circonstances exceptionnelles manifestement invoquées par le requérant dans l'introduction de sa demande viole les dispositions et principes mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir déposé plusieurs documents alors que ceux-ci ont bien été joints à sa demande: attestation de la mutuelle a été produite (pièce 5). Le requérant a déposé à l'appui de sa demande un certificat médical conforme à l'annexe de la loi du 15 décembre 1980 daté du 14 août 2025 (pièce 6) ; Ces documents se trouvent dans le dossier transmis par l'administration communale et sont mentionnés par celle-ci dans l'inventaire rédigé dans le courriel envoyé à la partie adverse [...]. Les motifs sur lesquels se fonde la décision sont donc erronés et ne démontrent pas une analyse minutieuse de la demande du requérant, sur la base de tous les documents produits par ce dernier. Une telle erreur d'appréciation, en droit et en fait, ne peut être admise, d'autant plus que des droits fondamentaux sont en jeu, à savoir le droit à la vie privée et familiale du requérant et l'intérêt supérieur de l'enfant mineur en jeu, pourtant mentionné dans le courrier soutenant la demande d'admission au séjour. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulthé, Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de, la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé. La partie défenderesse n'a pas opéré cette analyse rigoureuse, ce qui justifie l'annulation de la décision querellée ».

3. Examen du moyen unique d'annulation

3.1.1. Sur la deuxième branche du moyen unique et concernant le premier acte attaqué, le requérant a introduit sa demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui est admis à séjourner dans le Royaume, soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45, qui sont présents sur le territoire du Royaume en raison de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38 mais qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, et pour autant que les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée de l'étranger accompagné dans le Royaume et que l'admission au séjour est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille :

a) le conjoint étranger qui vit avec lui, à la condition qu'ils soient tous les deux âgés de plus de dix-huit ans ».

Les articles 10bis, §2/1 et 10ter, §1er, alinéa 2 listent quant à eux les différentes preuves et documents requis :

- L'article 10bis, §2/1 : « Sous réserve de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, et de l'article 57/34, l'autorisation de séjour de plus de trois mois demandée par les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 6°, a) à e), d'un étranger qui est admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire ou du statut de protection temporaire, doit être accordée à condition que l'étranger rejoint soit admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins deux ans et que les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume, et pour autant que les membres de la famille apportent la preuve que:

1° l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si

l'étranger se fait uniquement rejoindre par les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 6°, c) à e);

2° l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant considéré comme normal pour une famille de taille comparable et qui répond aux critères légaux en vigueur en matière de sécurité et de salubrité. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères auxquels l'immeuble doit répondre ainsi que la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions fixées;

3° l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;

4° ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

Le délai de deux ans, visé à l'alinéa 1er, est supprimé si l'étranger se fait uniquement rejoindre par les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 6°, c) à e).

Les dispositions de l'article 12bis, § 6, s'appliquent également ».

- L'article 10ter, §1er : « La date du dépôt de la demande visée à l'article 10bis est celle à laquelle toutes les preuves visées à l'article 10bis, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéa 1er, ou § 2/1, alinéa 1er, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produites, en ce compris un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, si le demandeur est âgé de plus de 18 ans, et un certificat médical d'où il résulte que celui-ci n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ».

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 12bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

L'article 12bis, §1er, alinéa 2, de la loi, précise que l'étranger peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

« 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le requérant a justifié la recevabilité de sa demande dans le cadre de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir sa vie familiale en tant que circonstance exceptionnelle qui l'empêchait de retourner dans son pays d'origine.

En refusant de réserver une suite à ladite demande pour les motifs indiqués dans le premier acte attaqué, tenant essentiellement à l'absence de visa dans le chef du requérant, la partie défenderesse a violé l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, en lui attribuant une portée erronée.

En effet, cette disposition autorise l'introduction d'une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'hypothèse où le requérant peut justifier de circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour y formuler une demande de visa.

3.1.3. Ensuite, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif fournit par la partie défenderesse, que le requérant a envoyé un mail le 14 août 2025 contenant l'ensemble des documents nécessaires à sa demande de regroupement familial dont notamment un certificat médical de bonne santé, une enquête de résidence, la preuve de l'enregistrement d'un bail, un courrier d'assurabilité et un extrait de son casier judiciaire traduit et apostillé. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit l'original de ce mail et fournit la liste des pièces jointes.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a, dans son appréciation de la situation, tenu compte des éléments susmentionnés, lesquels avaient pourtant été portés à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision.

Par conséquent, et sans se prononcer sur le bien-fondé des éléments invoqués par le requérant, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments produits dans le mail du 14 août 2025.

A défaut, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé le premier acte attaqué en soulignant erronément que « *la preuve du logement suffisant : défaut de la production du contrat de bail complet ; l'attestation mutuelle produite en séjour irrégulier ; un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande : défaut de l'acte original apostillé ; un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, la motivation du premier acte attaqué se révélant inadéquate et insuffisante.

3.1.4. La deuxième branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.2.1. Concernant le second acte attaqué, le Conseil constate que la première décision litigieuse étant annulée par le présent arrêt, la demande d'admission au séjour, visée au point 1.2, redevient pendante. Par conséquent, afin de garantir la clarté dans les relations juridiques et donc la sécurité juridique, il s'impose de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire querellé de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3.2.2. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle déclare, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt irrecevable (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2025, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD